

Le psychologue et l'inspection professionnelle



Melançon
Marceau
Grenier et
Sciortino

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
A V O C A T S

Par *M^e Denis Lavoie*
M^e Nathalie Jackson
Melançon, Marceau, Grenier et Sciortino

Lors de notre dernière chronique (NDLR : Bulletin de la Fédération, avril 2005), nous avons souligné l'obligation du psychologue de collaborer avec le syndic. Nous avons alors mentionné que le psychologue qui ne collabore pas avec ce dernier peut être condamné et se voir imposer une sanction pour avoir entravé le travail du syndic. La collaboration du psychologue est également de mise lors de l'inspection professionnelle. Aujourd'hui, nous désirons vous entretenir tout particulièrement sur ce type d'inspection.

L'inspection professionnelle est une mesure de contrôle de l'exercice de la profession par les membres d'un ordre professionnel. En effet, chacun des quarante-cinq (45) ordres professionnels doit établir deux (2) mécanismes d'intervention pour surveiller la compétence professionnelle des membres de son ordre et le respect des règles déontologiques, soit l'inspection professionnelle et la procédure disciplinaire¹.

L'inspection professionnelle est chapeauté par le Comité de l'inspection professionnelle, institué pour chacun des ordres professionnels dont l'Ordre des psychologues². Le Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des psychologues du Québec est formé de cinq (5) membres qui ont des mandats d'une durée de trois (3) ans chacun. Le Comité assure d'une part la surveillance générale de l'exercice de la profession et d'autre part, effectue des enquêtes particulières entamées suite à un signalement fait soit, par le Bureau, le Comité ou l'un de ses membres³.

Afin de bien comprendre le processus de l'inspection particulière, nous commencerons par vous exposer les différentes étapes d'une inspection professionnelle.

Suite à un signalement ou à l'initiative du Comité, ce dernier détermine qu'il fera une enquête ou une vérification. Pour ce faire, le Comité désignera une ou plusieurs personnes, membre de l'Ordre des psychologues. Les psychologues désignés auront alors accès à tous vos dossiers dans votre bureau. Au moins dix (10) jours avant la date fixée, le Comité d'inspection professionnelle doit donner un avis écrit au psychologue de la tenue d'une telle vérification ou enquête. Ce délai peut être écourté lorsque le Comité a des raisons de croire que la transmission d'un avis

risquerait de compromettre les fins poursuivies par l'enquête. Dès réception de l'avis, le psychologue qui ne peut recevoir le Comité doit prévenir le secrétaire du Comité et convenir d'une nouvelle date. Car, lorsqu'un psychologue refuse ou néglige de se soumettre à une vérification ou à une enquête ou rend impossible la tenue de celle-ci⁴, le Comité fera immédiatement rapport au syndic qui, après avoir avisé le psychologue en défaut, pourra porter plainte devant le Comité de discipline. Le psychologue a l'obligation de collaborer avec la personne responsable de l'inspection professionnelle⁵.

Lorsque la vérification ou l'enquête est terminée, la personne responsable dresse un rapport qu'il transmet au secrétaire du Comité avec copie au psychologue dans les trente (30) jours.

Après étude du rapport, le Comité peut estimer qu'il y a lieu ou non de prendre certaines mesures afin que le psychologue complète avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou les deux (2) et de limiter ou de suspendre le droit du psychologue d'exercer ces activités professionnelles jusqu'à ce que celui-ci ait rempli son obligation⁶. Lorsque le Comité recommande qu'une des mesures de perfectionnement soit prise à l'égard du psychologue, un avis exposant les motifs au soutien de cette décision doit être envoyé au psychologue. Dès réception de cet avis, le psychologue a dix (10) jours pour faire une demande au secrétaire du Comité afin d'être présent pour présenter ses observations lors de la séance prévue à cette fin. Soulignons que la demande doit être faite par écrit mais, qu'en tout temps, le psychologue peut faire parvenir au Comité ses observations écrites avant le début de la séance.

Un avis d'au moins trente (30) jours avant la date prévue pour la séance sera transmis au psychologue afin que celui-ci puisse venir présenter ses observations. Rappelons que le psychologue peut être représenté par avocat lors de cette séance et qu'une demande de remise peut même être demandée afin de respecter le droit à la représentation par avocat. Les dépositions pourront être enregistrées ou prises en sténographie à la demande du psychologue ou du Comité. Les recommandations de stage de perfectionnement du Comité sont adoptées à la majorité des membres présents et seront, par la suite, transmises au psychologue dans les plus brefs délais.

Suite page suivante

¹ Article 109, *Code des professions*

² Article 112, *Code des professions*

³ Article 112, *Code des professions*

⁴ Article 58.4, *Code de déontologie des psychologues*

⁵ Articles 114 et 122, *Code des professions*

⁶ Article 19, *Règlement sur le Comité d'inspection professionnel de l'Ordre des psychologues du Québec* et Article 13, *Code des professions*

Le déroulement de l'inspection professionnelle étant désormais présenté, certains psychologues se demanderont que faire lorsque l'inspection professionnelle est faite de façon abusive ?

Tout d'abord, précisons que le Comité d'inspection professionnelle ainsi que ses inspecteurs et ses enquêteurs bénéficient d'une immunité dite relative⁷. C'est-à-dire que ces personnes ne peuvent être poursuivies en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Or, cette immunité ne permet pas aux enquêteurs d'avoir un comportement malicieux. Par conséquent, pour pouvoir poursuivre en dommages-intérêts le Comité d'inspection professionnelle, il faudra démontrer que celui-ci a agi de mauvaise foi. La Cour suprême du Canada a précisé que la mauvaise foi n'exigeait pas la preuve de l'intention de nuire ou de la malice mais qu'elle devait recevoir une portée large, qui englobe l'incurie ou l'insouciance grave⁸. Ainsi, le psychologue qui réussirait à prouver que le Comité d'inspection professionnelle a agi de mauvaise foi

pourrait recevoir des dommages-intérêts en prenant une poursuite contre le Comité à la Cour supérieure. Pour autant évidemment qu'il puisse aussi prouver de véritables dommages.

En conclusion, la collaboration avec le Comité d'inspection professionnelle est une obligation à laquelle le professionnel doit souscrire. Le défaut de collaboration peut entraîner une plainte de la part du syndic qui imposera une sanction au psychologue pour avoir entravé le travail du Comité d'inspection professionnelle. Le psychologue désormais avisé du déroulement d'une inspection professionnelle doit répondre promptement aux demandes du Comité et faire valoir son droit de présenter ses observations dans les délais requis. Soulignons que le psychologue peut se faire accompagner par un avocat pour présenter ses observations. Encore une fois, il faut collaborer avec le syndic ou le Comité tout en se protégeant.

À la prochaine !

Toute l'équipe de

Melançon, Marceau, Grenier et Sciortino

vous offre une (1) heure de consultation gratuite.

Vous pouvez contacter M^e Denis Lavoie

à Montréal au (514) 525-3414

ou sans frais au 1-888-827-8258

ou dans la région de Québec au 1-888-640-1773

N.B. Notre aviseur nous a également informé d'une autre possibilité d'action pour les psychologues insatisfaits de la façon dont le processus d'inspection est effectué. Il s'agit d'envoyer une lettre de plainte au Comité d'inspection professionnelle et si nécessaire, par la suite, également au Bureau de l'Ordre. Une copie conforme à l'Association nous permet également d'être informés de difficultés rencontrées par les psychologues à ce chapitre. **Charles Roy**

⁷ Article 193, Code des professions

⁸ Finney c. Barreau du Québec, REJB 2004-65746

Fradet c. Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, J.E. 2002-888